

N° 400230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

AVIS SUR UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles

NOR : INTA2012115L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat (commission permanente) a été saisi le 21 mai 2020 d'un projet de loi organique portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles.

Ce projet de loi organique s'inscrit dans la suite du projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires examiné ce même jour par le Conseil d'Etat (avis n° 400229). Ce dernier texte organise, si cela s'avère nécessaire au vu de l'évolution de l'épidémie de covid-19, le report des élections municipales au-delà du mois de juin et la reprise intégrale des opérations électorales au plus tard en janvier 2021 dans les 4922 communes ou secteurs dans lesquels le premier tour qui s'est tenu le 15 mars n'a pas été conclusif.

Dans cette hypothèse, à la date initialement prévue pour le renouvellement partiel du Sénat, au cours du mois de septembre 2020, les conseils municipaux de près de 5000 communes n'auront pas été renouvelés et le mandat des conseillers sortants aura été prorogé au-delà de son terme normal.

Le projet de loi organique proroge en conséquence d'un an le mandat des sénateurs de la série 2, qui expire normalement en septembre 2020 et, afin de conserver le rythme triennal du renouvellement du Sénat, prévoit que le renouvellement suivant de cette série aura lieu en septembre 2026. Par ailleurs, il suspend, sauf en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la tenue d'élections législatives ou sénatoriales partielles tant que la situation sanitaire ne permet pas leur organisation.

Le projet de loi organique appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes.

2. L'étude d'impact du projet satisfait aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009.

3. Le Conseil d'Etat estime que, si le Gouvernement a indiqué que leur saisine était en cours, la consultation respective du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de la

Polynésie française n'est pas requise dès lors que les dispositions du projet de loi relatives à la prorogation du mandat des sénateurs de la série 2 n'édicte aucune règle qui leur soit spécifique et que celles de droit commun relatives aux élections partielles y demeurent applicables. Le projet de loi organique ne peut donc être regardé comme ayant pour effet d'introduire, modifier ou supprimer des « dispositions particulières » au sens respectivement des articles 90 de la loi organique n° 99-209 du 12 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

4. En application de l'article 24 de la Constitution, le Sénat représente les collectivités territoriales de la République et doit, comme l'a énoncé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2005-529 DC du 15 décembre 2005, « être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités ». Il s'en déduit que les sénateurs ne peuvent être élus « par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal » (même décision).

5. Dans ces conditions, en permettant que le renouvellement de la série 2 intervienne après la tenue des élections municipales et consulaires elles-mêmes reportées, la prorogation, pour une durée d'un an, du mandat des sénateurs relevant de cette série répond à un motif d'intérêt général et ne méconnaît aucun principe constitutionnel.

6. De même, le législateur organique peut faire le choix, afin d'assurer le meilleur équilibre dans le temps des renouvellements triennaux du Sénat, de réduire d'un an la durée du mandat des sénateurs qui seront élus en 2021, de façon à ce qu'ils soient renouvelés en septembre 2026, peu après la tenue des élections municipales prévues en mars de cette même année.

7. Enfin, la suspension de l'organisation d'élections législatives et sénatoriales partielles durant la même période que celle pendant laquelle l'organisation des élections municipales serait empêchée en raison de la gravité de la situation sanitaire constatée, répond à un motif d'intérêt général et n'appelle dès lors aucune objection.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat en Commission permanente dans sa séance du mardi 26 mai 2020.